

OBJET : Arrêté 2012.17 Arrêté interdiction de stationner devant l'Eglise pour permettre aux véhicules de se garer sur la place de l'Ecole

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera réglementé devant l'Eglise dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du mardi 27 mars 2012.

Article 2 : le stationnement est interdit à tous les véhicules devant l'Eglise.

Article 3 : Un panneau « stationnement interdit » sera mis en place.

Article 4 : Il est rappelé l'existence de parking mis à la disposition des usagers sur la place de l'Ecole.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Prim, le 27 mars 2012

**Le Maire
P. BARRAUD**